

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICITRA

CHEZ VIVIES DARY QUARTIER BERTHOUT
97231 Le Robert

Références : RI/ENV 25.219
Code AIOT : 0100296454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement VICITRA. Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juillet 2025 du site d'extraction de matériaux, dont l'activité est effectuée par la société VICITRA implanté CHEZ VIVIES DARY QUARTIER BERTHOUT - 97231 Le Robert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site

internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite COLDEN (comité de lutte contre la délinquance environnementale) concerne la découverte et la constatation d'une activité illégale d'extraction de matériaux sur la

parcelle K1120 à Rivière Salée. Cette intervention fait suite à une tournée de surveillance réalisée par

les agents de l'ONF, qui avaient relevé des faits d'exploitation de carrière non autorisée sur le site.

Face à cette situation, les autorités ont organisé le 15 juillet 2025 une opération conjointe baptisée

COLDEN, réunissant :

- les inspecteurs des installations classées,
- des agents de l'ONF,
- des membres de la Gendarmerie,
- un agent de l'inspection du travail.

L'objectif principal de cette visite était :

- de recueillir des preuves en présence des différentes autorités compétentes,
- d'identifier les personnes impliquées et d'interroger le personnel présent sur le site,
- de caractériser juridiquement et techniquement les faits (front de taille, volumes mobilisés, organisation, absence d'autorisation administrative, etc.).

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'application stricte de la réglementation sur les installations

classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui impose une autorisation préfectorale préalable à l'exploitation d'une carrière, ainsi que le respect des prescriptions en matière de sécurité, de réhabilitation du site, de garantie financière et de compatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivière Salée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICITRA
- CHEZ VIVIES DARY QUARTIER BERTHOUT 97231 Le Robert
- Code AIOT : 0100296454
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de matériaux située sur la parcelle K1120 à Rivière Salée, exploitée sans autorisation réglementaire. Cette carrière relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), car les activités d'extraction de matériaux sont susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour l'environnement et la santé publique.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité soumise à la réglementation des installations classées	Code de l'environnement du 22/07/2025, article L.512-1	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois/6mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une activité d'extraction de matériaux assimilable à une carrière a été constatée sur la parcelle K1120 à Rivière Salée, sans aucune autorisation ICPE. Les travaux sont de grande ampleur et organisés, réalisés par la société VICITRA pour le compte du propriétaire, avec sorties régulières de matériaux. Aucun affichage n'est présent à l'entrée du site pour l'activité qui y est exercée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité soumise à la réglementation des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2025, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Activité d'extraction de matériaux ne disposant pas d'autorisation
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : À la suite d'une tournée de surveillance des agents de l'ONF, une activité d'extraction illégale de matériaux a été détectée sur la parcelle K1120, située à Rivière Salée. Afin de constater les faits, une opération de contrôle COLDEN a été menée le 15 juillet 2025. Cette intervention, conduite en présence des gendarmes, d'agents de l'ONF et d'un agent de l'inspection du travail, a permis de relever plusieurs éléments caractéristiques d'une exploitation de carrière non autorisée. Sur place, il a été observé un front de taille de plus de 40 mètres, démontrant une importante extraction de matériaux sur site. La configuration du site révèle une pente d'environ 80 %, correspondant à un angle de 37°, ce qui témoigne d'une exploitation intensive du terrain. Selon les informations recueillies, notamment auprès du chauffeur de pelle, l'activité d'extraction s'effectue du lundi au jeudi de 7h à 15h et le vendredi de 7h à 12h. Les travaux ont commencé il y a plus d'un an,

avec des interruptions momentanées, avant de reprendre de manière soutenue depuis septembre 2024.

Lors de l'inspection, des camions n'ont pas pu être observés quittant le site. Néanmoins selon les dires du chauffeur de pelle un véhicule de type "10 roues" dont la capacité de transport est estimée entre 15 et 20 tonnes de matériaux a été présent sur le site vers 7h30. Il n'a cependant pas été possible de quantifier précisément le tonnage extrait.

L'enquête de terrain a permis d'interroger le chauffeur de pelle qui a déclaré intervenir pour le compte de la société VICITRA, à la demande du propriétaire du terrain. Il a indiqué que la finalité des travaux serait la réalisation de redans en vue d'y installer des cabris. Aucun justificatif ou autorisation administrative n'a été présenté pour cette exploitation, ni affiché sur le site.

Le directeur de la société VICITRA ainsi que le propriétaire du terrain se sont présentés à la brigade de gendarmerie de Rivière-Salée. Le propriétaire a déclaré que la société intervenait pour réaliser des travaux de sécurisation de la falaise, en vue de permettre le développement d'une activité agricole de caprins, en contrepartie de la récupération de matériaux issus des travaux. Il a précisé que ces matériaux seraient également utilisés pour la réalisation d'une piste sur d'autres parcelles lui appartenant.

Les caractéristiques observées (ampleur des travaux, méthode d'extraction, trafic de matériaux) attestent clairement d'une exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à autorisation préalable conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitation d'une carrière sans l'autorisation requise est un **délit** qui expose l'exploitant à des suites pénales. Aussi, il a été exigé la suspension immédiate et la régularisation administrative de cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra régulariser son activité d'extraction de matériaux soit :

- par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ICPE,
- par la transmission d'un dossier de cessation d'activité.

Dans le cas du souhait de la poursuite de l'activité, l'exploitant devra attendre l'instruction du dossier d'autorisation qui devra comprendre toutes les pièces réglementaires prévues par le code de l'environnement, et notamment :

- les garanties financières assurant, les frais liés à la mise en sécurité du site, à la réhabilitation de la carrière en fin d'exploitation et à la réparation de dommages à l'environnement en cas d'accident ou d'abandon,
- la compatibilité obligatoire de l'activité avec les règles du plan local d'urbanisme de la commune de Rivière-Salée. **En effet en cas d'incompatibilité avec le PLU, l'exploitant sera dans l'obligation de transmettre un dossier de cessation d'activité afin de remettre en état le site.**

Par ailleurs, au regard de l'activité exercées sans les autorisations requises au titre de la réglementation des installations classées, et des risques encourus pendant et après l'activité en l'absence d'étude de stabilité sur les fronts de taille, une amende administrative est proposée au préfet conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. Cette amende est incluse conjointement à la mise en demeure de régulariser la situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier d'autorisation 6 mois/cessation d'activité 3 mois avec remise en état du site

Proposition de délais : 3 mois/6 mois - (L'exploitant transmettra sous 8 jours le choix décidé pour satisfaire la mise en demeure), amende à notification de l'arrêt